

## ASSEMBLÉE DE LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE

Conformément à l'article 75, paragraphes 1 et 2 de la Constitution de la République de Macédoine, le Président de la République et Président de l'Assemblée de la République de Macédoine délivrent un

Décret

Relatif à la promulgation de la Loi sur les fonctionnaires publics

L'Assemblée de la République de la Macédoine à la séance du 12 avril 2010 a adopté la Loi sur les fonctionnaires publics et le Président de la République la promulgue.

N° 07-1638/1  
12 avril 2010  
Skopje

Président de  
la République de Macédoine  
Gjorgje Ivanov

Président de l'Assemblée  
de la République de Macédoine  
Trajko Veljanoski

## **LOI SUR LES FONCTIONNAIRES PUBLICS**

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1

La présente loi régit le service public, les principes communs et fondamentaux de l'embauche, les droits et les obligations, la responsabilité, l'évaluation, la cessation d'emploi, la protection et la prise de décision des droits et obligations et le registre des fonctionnaires publics.

#### Article 2

Les fonctionnaires publics sont des personnes qui effectuent des travaux et des tâches d'intérêt public, professionnellement, politiquement neutre et impartial conformément à la Constitution, la loi et les accords internationaux ratifiés.

#### Article 3

Certains termes utilisés dans la présente loi ont la signification suivante:

1. **Les fonctionnaires publics** sont des employés qui effectuent des travaux d'activités d'intérêt public dans l'éducation, la santé, la culture, la science, le travail et les affaires sociales, la protection sociale et protection de l'enfant, les établissements, les fonds, les agences, les entreprises publiques fondées par la République de Macédoine, les municipalités, les municipalités dans la ville de Skopje, et la ville de Skopje, qui ne sont pas prévus par la Loi sur les fonctionnaires d'État ;
2. **Le service public** sont les établissements de l'éducation, la santé, la culture, la science, le travail et des affaires sociales, la protection sociale et des enfants, les établissements, les fonds, les agences, les entreprises publiques fondées par la République de Macédoine, les municipalités, les municipalités de la ville de Skopje et la ville de Skopje qui ne sont pas prévus par la Loi sur les fonctionnaires d'État ;
3. **Les institutions** au sens de la présente loi, sont tous des organismes d'État effectuant des travaux d'intérêt public ou des autorisations publiques confiées, les établissements, les fonds, les agences ainsi que les entreprises publiques fondées par la République de Macédoine, les municipalités et la ville de Skopje, qui ne sont pas prévus par la Loi sur les fonctionnaires d'Etat ;
4. **Le gestionnaire de l'institution** est une personne nommée ou élue qui gère l'institution;
5. **Expérience professionnelle dans le domaine** est la durée de l'expérience de travail ou de l'expérience acquise dans un domaine après la fin des études du fonctionnaire public.

#### Article 4

(1) Pour questions relatives à l'embauche, aux droits et obligations, aux responsabilités, l'évaluation, la cessation d'emploi, la protection et la prise de décision des droits et obligations dont une procédure particulière est prescrite, il est procédé conformément à ses dispositions.

(2) Les questions qui ne sont pas régies par la présente loi, seront régies par une loi particulière.

## II. PRINCIPES COMMUNS DU SYSTÈME DES FONCTIONNAIRES PUBLICS

### **Principe de légalité**

#### Article 5

Les fonctionnaires publics effectuent des travaux professionnels d'intérêt public sur la base de la Constitution, la loi et les accords internationaux ratifiés.

## **Principe d'accès égal et représentation adéquate et équitable**

### Article 6

(1) Pendant l'embauche des fonctionnaires publics, le principe des conditions égales et un accès égal pour tous les candidats intéressés pour un poste vacant doit être respecté afin d'assurer une sélection des candidats professionnels et compétents pour effectuer le travail et les tâches du poste.

(2) Pendant l'embauche des fonctionnaires publics et la création de la Commission pour sélection de fonctionnaire public, le principe de représentation adéquate et équitable des membres des communautés.

## **Principe de deuxième instance**

### Article 7

Les fonctionnaires publics ont le droit de recours contre des actes individuels relatifs à la décision de l'embauche, des droits et obligations, des responsabilités, l'évaluation et la cessation d'emploi.

## **Principe de déontologie**

### Article 8

Les fonctionnaires publics effectuent des travaux et des tâches d'intérêt public, d'une manière professionnelle, efficace et efficiente, en temps opportun et consciencieusement.

## **Principe de responsabilité**

### Article 9

Les fonctionnaires sont responsables d'exécuter des tâches d'intérêt public qui leur sont confiées avec de la qualité, rapidité et efficacité.

## **Principe de l'éthique**

### Article 10

Les fonctionnaires publics effectuent des travaux et des tâches d'intérêt public, conformément aux règles de déontologie.

## **Principe de confidentialité**

### Article 11

Les fonctionnaires publics conservent les informations classifiées, indépendamment de la façon dont ils les ont découverts. L'obligation de conservation des informations classifiées s'applique aussi après l'emploi, tandis que les fonctionnaires ne sont pas exempts de cette obligation conformément la loi.

### **Protection et l'usage économique des ressources pour travailler**

#### Article 12

Les fonctionnaires publics utilisent les ressources de travail d'une manière économique et efficace dans le but d'atteindre de meilleurs résultats possibles à un coût minimal.

### **III. Recrutement des fonctionnaires publics**

#### Article 13

Le recrutement des fonctionnaires publics est réalisé à travers une procédure transparente fondée sur les critères de l'expertise et la compétence et l'application du principe de représentation adéquate et équitable des membres des communautés.

#### Article 14

(1) Un poste vacant dans le service public est rempli par :

- la publication d'un concours public pour l'embauche
- la publication d'un concours interne pour l'emploi
- le déploiement d'un fonctionnaire public au sein de la même institution sur un autre poste de travail et
- la prise d'un fonctionnaire public d'une à une autre institution.

(2) La procédure pour remplir le poste vacant en vertu du paragraphe (1) alinéas 1 et 2 du présent article est réglementé en détail avec une loi particulière.

#### Article 15

(1) Dans le service public peut être recruté une personne qui remplit les conditions générales et particulières.

(2) Les conditions générales sont:

- d'être un citoyen de la République de Macédoine
- d'être adulte,
- d'être en bonne santé,

- de ne pas être condamné par une décision finale interdisant l'exercice de la profession, de l'activité ou de la fonction.

(3) Les conditions particulières sont:

- d'avoir une éducation appropriée,
- d'avoir l'expérience nécessaire dans le domaine et
- d'autres conditions fixées dans l'acte de systématisation des poste de travail.

#### Article 16

(1) Le concours public pour le recrutement de l'article 14, paragraphe (1) alinéa 1 de la présente loi doit être publié dans au moins deux quotidiens dont un est publié en langue macédonienne et un dans une langue parlée d'au moins 20% des citoyens qui parlent une autre langue officielle différente de la macédonienne.

(2) Le délai pour la présentation des candidatures selon le concours public en vertu du paragraphe (1) du présent article ne doit pas être inférieur à cinq jours à compter de la date de sa publication.

#### Article 17

Le gestionnaire de l'institution établit une commission pour la sélection des fonctionnaires publics (ci-après: la commission de sélection) qui met en œuvre la procédure de sélection des candidats.

#### Article 18

(1) Le gestionnaire de l'institution sur la base du classement présenté par la Commission de sélection, décide sur la sélection du candidat.

(2) Contre la décision de sélection en vertu du paragraphe (1) du présent article le candidat insatisfait a le droit à un appel dans les huit jours à compter du jour de la réception de la décision de l'institution qui a besoin de recrutement à l'autorité qui décide dans la deuxième instance.

(3) L'autorité du paragraphe (2) du présent article décide sur l'appel dans les 15 jours suivant la réception de l'appel.

(4) L'appel ajourne l'exécution de la décision.

(5) Contre la décision de l'autorité de deuxième instance, le candidat insatisfait a le droit de recours devant la cours compétente.

(6) À l'issue de la procédure de sélection, le gestionnaire de l'institution et le candidat concluent un contrat de travail de fonctionnaire public.

#### Article 19

(1) Droit de postuler au concours interne à tout fonctionnaire public qui remplit les conditions générales et particulières de la présente loi, et s'il :

- a été noté avec « se distingue » ou « satisfait » pour son travail dans les deux dernières années avant l'annonce du concours interne,
- a passé au moins deux ans dans une position directement inférieure du poste publié avec un concours interne ;
- ne lui est pas imposé une mesure disciplinaire pour une période de 12 mois avant la publication du concours interne.

(2) Le concours interne est publié sur le site internet de l'institution.

(3) Les exigences détaillées pour la postulation seront réglementées avec une loi particulière.

#### Article 20

Le fonctionnaire public qui remplit les conditions particulières de l'article 15, paragraphe (3) de la présente loi, à la demande de l'institution ou sur sa demande, peut être déployé dans la même institution sur un autre poste conformément aux actes de systématisation des postes.

#### Article 21

Le fonctionnaire public qui remplit les conditions particulières de l'article 15, paragraphe (3) de la présente loi, avec son accord, il peut être transféré d'un à un autre établissement si le fonctionnaire public et les gestionnaires des établissements l'autorisent.

#### Article 22

(1) Le gestionnaire des institutions en vertu de l'article 3, alinéa 2 de la présente loi, adopte un plan annuel relatif à la représentation adéquate et équitable des membres des communautés, qui le soumet à l'Agence des fonctionnaires d'État.

(2) Le plan annuel en vertu du paragraphe (1) du présent article, pour chaque année subséquente doit être adopté au plus tard du premier septembre l'année en cours.

(3) L'Agence des fonctionnaires d'État adopte un guide relatif au contenu du plan en vertu du paragraphe (1) du présent article.

### **IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES PUBLICS**

#### Article 23

Le fonctionnaire public a le droit aux salaires et d'indemnités sous les conditions établies par la présente loi, par une convention collective et par l'acte général de l'organe de gestion.

#### Article 24

- (1) Le fonctionnaire public a l'obligation d'accomplir les tâches d'une manière consciencieuse, professionnelle, efficace, mesuré et à l'heure conformément à la Constitution, à la loi et aux accords internationaux ratifiés.
- (2) Le fonctionnaire public a l'obligation d'accomplir les tâches d'une manière impartiale et sans être influencé par ses propres intérêts financiers, de ne pas abuser des autorisations et du statut dont jouit un fonctionnaire public et de ne pas déjouer la réputation de l'organe dont il est employé.
- (3) Le ministre de la justice adopte un code d'éthique pour les fonctionnaires publics.

#### Article 25

- (1) Le fonctionnaire public est obligé de tenir une information classifiée qui est régi par les conditions établies dans la Loi ou par un autre règlement.
- (2) L'obligation et la date limite pour la garde des informations classifiées sont établies conformément à la loi.

#### Article 26

Le fonctionnaire public est dans l'obligation, conformément à la loi, de donner à la demande des citoyens, des informations pour qu'ils réalisent leurs droits et intérêts, en dehors des informations mentionnées dans l'article 25 de la présente loi.

#### Article 27

Le fonctionnaire public qui travaille avec des clients est obligé de porter pendant les heures ouvrables au bureau, un signe avec son nom et prénom, son titre et l'institution dont il travaille.

#### Article 28

- (1) Le fonctionnaire public a le droit et l'obligation de perfectionner ses connaissances professionnelles conformément aux besoins de l'organe qui le recrute.
- (2) La formation professionnelle et le perfectionnement du paragraphe (1) du présent sont réalisés par des centres de formation de l'Agence des fonctionnaires

d'État et d'autres institutions de formation spécialisées.

#### Article 29

(1) Le fonctionnaire public et les membres de sa famille ont le droit de protection s'ils reçoivent des menaces et des attaques directes liées à l'exécution des tâches professionnelles.

(2) L'institution dans laquelle travaille de fonctionnaire public est obligée de lui fournir une protection dans les cas indiqués dans le paragraphe (1) du présent article.

#### Article 30

Les fonctionnaires publics afin d'effectuer leurs droits économiques et sociaux, ont le droit de création des syndicats et d'y adhérer sous des conditions établies par la loi.

#### Article 31

(1) Les fonctionnaires publics ont le droit de grève organisée conformément à la loi.

(2) En cas de grève, les fonctionnaires publics sont obligés de fournir un travail non interrompu des institutions et des conditions nécessaires pour la réalisation des droits et des intérêts des citoyens et des entités juridiques.

#### Article 32

(1) Le fonctionnaire d'État a l'obligation de prendre part au processus électoral en tant que membre d'un organe électoral en cas où il serait choisi pour prendre part à cet organe.

(2) Le fonctionnaire qui est élu dans un organe électoral, peut ne pas accepter d'exécuter l'obligation, sauf en cas de santé et pour des raisons familiales. L'organe électoral a choisi de le mettre à base d'une documentation appropriée ci-joint.

#### Article 33

(1) Le fonctionnaire public par l'adhésion à un parti politique et par la participation dans ses activités, ne peut mettre en question l'exécution des tâches professionnelles qui proviennent de son statut de fonctionnaire public.

(2) Le fonctionnaire public ne peut pas porter des signes des partis politiques dans son bureau.

#### Article 34

Le fonctionnaire d'État a droit au congé ainsi qu'être absent du travail selon le code de travail.

#### Article 35

En cas où il est dans l'impossibilité de venir au travail, le fonctionnaire public est dans l'obligation, dans un délai de 24 heures, de communiquer à son responsable. Si cela n'est pas possible à cause de raisons objectives ou en cas de force majeure, il est dans l'obligation de le faire dès que possible.

#### Article 36

Le fonctionnaire public qui est élu ou nommé sur une fonction d'État ou une fonction publique, établie par la loi, qui demande une rupture temporaire de l'exercice des tâches de fonctionnaire public, a le droit dans un délai de 15 jours après la cessation de la fonction, de revenir à l'institution d'où il est parti pour exercer une fonction, sur un poste adéquat à sa profession.

#### Article 37

(1) Le fonctionnaire public qui est envoyé à l'étranger dans le cadre de la coopération internationale, éducative ou culturelle, dans les établissements diplomatiques et consulaires, a le droit dans un délai de 15 jours après la cessation de travail à l'étranger, de revenir à l'institution d'où il est parti à l'étranger, sur un poste adéquat à sa profession.

(2) Si le conjoint du fonctionnaire public est envoyé à l'étranger dans le cadre de coopération internationale, éducative ou culturelle, dans les établissements diplomatiques et consulaires, sur sa demande a le droit d'obtenir une suspension des droits de travail et a le droit dans un délai de 15 jours après la cessation de travail à l'étranger de son conjoint, de revenir à l'institution d'où il est parti à l'étranger, sur un poste adéquat à sa profession.

### **V. Responsabilité des fonctionnaires publics**

#### Article 38

Le fonctionnaire public est personnellement responsable lorsqu'il remplit des tâches professionnelles.

#### **1. Responsabilité disciplinaire**

### Article 39

- (1) Pour une violation des devoirs officiels, le fonctionnaire public fait l'objet des poursuites disciplinaires.
- (2) La responsabilité pour un acte criminel ou une infraction n'exclut pas la poursuite disciplinaire du fonctionnaire public.

### Article 40

- (1) Le fonctionnaire public fait l'objet d'une poursuite disciplinaire pour toute négligence ou infraction disciplinaire.
- (2) La négligence disciplinaire, dans le sens du paragraphe (1) du présent article, est une violation de moindre importance dans les devoirs officiels ou une violation légère de la réputation du service ou de la réputation du fonctionnaire public.
- (3) L'infraction disciplinaire dans le sens du paragraphe (1) du présent article, est une violation grave des devoirs officiels ou une violation grave de la réputation du service ou la réputation du fonctionnaire public.

### Article 41

- (1) Toute violation des devoirs officiels de la part du fonctionnaire public peut entraîner les sanctions suivantes :
  - 1) une mise en garde publique,
  - 2) une amende de 10 à 30% du montant du dernier salaire avant la violation des devoirs officiels ;
  - 3) le licenciement.
- (2) En prononçant les sanctions du paragraphe (1) du présent article, il est tenu compte de la gravité de la violation des devoirs officiels, les conséquences de cette violation, le degré de responsabilité du fonctionnaire public, les circonstances dans lesquelles la violation est faite, son comportement préalable et l'accomplissement des tâches et d'autres circonstances.

### Article 42

- (1) Une négligence disciplinaire est :
  - 1) Le non respect des horaires malgré les avertissements du fonctionnaire public responsable ;
  - 2) avoir deux absences non justifiées en un an ;
  - 3) ne pas porter sur soi les signes de l'article 27 du présent article ;
  - 4) ne pas informer dans un délai de 24 heures son chef ou le fonctionnaire qui dirige

avec l'institution, pour l'absence de fonctionnaire public et,

6) refuser une formation professionnelle nécessaire.

(2) Pour toute négligence disciplinaire, peut être prononcé un avertissement public ou une amende de 10% du salaire versé le mois avant la sanction sur la négligence disciplinaire dont la durée peut porter de un à trois mois.

#### Article 43

(1) Les mesures disciplinaires contre le fonctionnaire public pour la négligence disciplinaire sont prononcées par le fonctionnaire qui dirige l'institution, en précédant la mesure d'un rapport écrit du chef du fonctionnaire public.

(2) Avant de prononcer la mesure, le fonctionnaire public est informé par écrit pour les allégations du rapport du paragraphe (1) du présent article, qui existe contre lui et il a la possibilité de répondre par écrit ou oralement dans un délai qui n'est pas plus court de cinq jour.

(3) La direction de l'établissement en personne dans les 30 jours du lancement de la procédure a adopté la décision d'imposer une mesure disciplinaire pour inconduite.

#### Article 44

(1) Une infraction disciplinaire est :

1) ne pas exercer les devoirs ou les exercer d'une manière non consciencieuse, imprudente ou irresponsable ;

2) porter et souligner des symboles des partis politiques dans les bureaux de travail ;

3) refuser de donner ou donner des informations fausses aux organes d'État, aux entreprises et aux citoyens, en cas où cela est autorisé par la loi ;

4) disposer illégalement avec les moyens matériels ;

5) refuser d'accomplir les tâches professionnelles du poste où il est placé, ou refuser des ordres du fonctionnaire qui dirige avec l'institution ;

6) ne pas se charger ou se charger partiellement de mesures prescrites pour l'assurance de la sécurité des dossiers confiés ;

7) causer de grand dommage matériel ;

8) répéter la négligence disciplinaire ;

9) accepter des dons ou autre type de bénéfices ;

10) abuser et excéder les pouvoirs dans l'exercice des tâches professionnelles ;

11) abuser du congé de maladie ;

12) trahir une information classifiée avec un degré de secret déterminé par la Loi ;

13) emporter, utiliser et travailler sous l'influence de l'alcool et de drogues ;

14) ne pas respecter les règles de protection des maladies, protection pendant le

travail, d'incendie, d'explosion, des mauvais effets des toxiques et d'autres substances dangereuses et, la violation des règles de protection de l'environnement;

15) confronter l'intérêt personnel financier contre la position et le statut du fonctionnaire public ;

16) se comporter d'une manière humiliante et violente ;

17) refuser la participation dans des organes d'élection

18) Empêcher des élections et la procédure de vote, violer le droit de vote, violer le secret de vote, violer la liberté de détermination des électeurs, si un délit de corruption pendant les élections, de destruction des documents électoraux, de fraude électorale en tant que membre d'organe électoral est commise de la part du fonctionnaire public.

(2) Pour des infractions disciplinaires du paragraphe (1) du présent article peuvent être prononcés les sanctions suivantes :

- une amende de 10 à 30% d'un salaire mensuel versé au fonctionnaire public avant de commettre l'infraction disciplinaire, pour une durée de un à six mois et
- le licenciement en cas où il y a eu de graves conséquences pour l'organe et s'il n'y a pas eu de circonstances atténuantes pour le fonctionnaire d'État qui a commis l'infraction.

#### Article 45

(1) Le fonctionnaire qui dirige avec l'institution forme une Commission sur la procédure disciplinaire pour l'infraction disciplinaire.

(2) La Commission du paragraphe (1) du présent article est composée de président et deux membres où un est représentant du syndicat et leurs adjoints.

(3) Lors de la création de la Commission du paragraphe (1) du présent article s'appliquent le principe de la représentation adéquate et équitable de toutes les communautés en République de Macédoine.

#### Article 46

Le gestionnaire de l'institution, dans un délai de 60 jours à compter du jour de début de la sanction, à base de proposition de la Commission de l'article 45 paragraphe (1), apporte la décision de prononcer une sanction pour une infraction disciplinaire.

#### Article 47

La procédure disciplinaire ne peut pas être entamée s'il a passé six mois du jour quand le chef, le responsable ou le gestionnaire de l'institution, a compris pour la violation des devoirs officiels.

#### Article 48

La procédure disciplinaire ne peut pas être entamée s'il a passé douze mois du jour quand la violation des devoirs officiels est faite.

#### Article 49

Si la violation des devoirs officiels entraîne une responsabilité criminelle, la procédure disciplinaire pour la vérification de la responsabilité du fonctionnaire public devient obsolète dans un délai de deux ans du jour de la connaissance de la violation.

#### Article 50

(1) Le fonctionnaire public peut être démis de ses fonctions dans l'institution, sur la base de la décision du gestionnaire de l'institution.

(2) Le fonctionnaire public peut être démis de ses fonctions dans l'institution en cas où, contre lui, a été lancée une procédure pénale pour un acte criminel commis au bureau ou lié au travail, ou une procédure disciplinaire pour une infraction ou une violation de telle nature que sa présence au bureau aurait des répercussions négatives sur le service de l'institution ou elle porterait influence sur la vérification de la responsabilité de l'infraction disciplinaire.

(3) La suspension du paragraphe (2) du présent article dure jusqu'à l'irrévocabilité de la décision apportée.

(4) Pendant la suspension du fonctionnaire public, il a le droit à une rémunération égale à 50% du salaire qu'il a reçu le mois précédent.

#### Article 51

(1) Contre la décision de sanction pour une infraction disciplinaire et suspension temporaire, le fonctionnaire public a droit à porter plainte auprès l'organe de deuxième instance dans un délai de huit jours à compter du jour de la réception de la décision.

(2) L'organe du paragraphe (1) du présent article décide sur la plainte dans les 15 jours suivant la réception de la plainte.

### 2. Responsabilité matérielle

#### Article 52

(1) Le fonctionnaire public est responsable pour le dommage lié au travail, qu'il a provoqué intentionnellement ou par une énorme négligence pour l'institution.

(2) Le gestionnaire de l'institution forme une Commission pour établir la responsabilité matérielle du fonctionnaire public.

(3) La Commission du paragraphe (2) du présent article est composée du président et deux membres dont l'un est représentant du syndicat ainsi que les membres ont leurs adjoints.

(4) Lors de la création de la Commission du paragraphe (1) du présent article s'appliquent le principe de la représentation adéquate et équitable de toutes les communautés en République de Macédoine.

#### Article 53

(1) Le gestionnaire de l'institution dans un délai de 60 jours à compter du jour du début de la procédure adopte pour une décision d'indemnisation du dommage.

(2) Contre la décision du paragraphe (1) du présent article, le fonctionnaire public a droit de porter plainte auprès d'organe de deuxième instance, dans un délai de huit jours à compter du jour de la réception de la décision.

#### Article 54

La procédure de responsabilité matérielle ne peut pas être menée en cas où un délai de 60 jours du jour où le responsable du fonctionnaire public ou le gestionnaire de l'institution l'a noté.

#### Article 55

La procédure de responsabilité matérielle ne peut pas être menée, en cas où un délai d'un an s'est écoulé du jour où le dommage matériel a été commis.

#### Article 56

Si le fonctionnaire public, dans un délai de trois mois de la décision, ne rembourse pas les dommages causés, l'institution mène une procédure devant le Tribunal compétent.

#### Article 57

Si le fonctionnaire public subit un dommage au bureau ou en liaison avec le travail, l'institution est obligée de le dédommager conformément la loi.

#### Article 58

La manière et la procédure d'examen de la responsabilité disciplinaire et matérielle sont régies par une loi particulière.

#### Article 59

(1) L'institution doit présenter un rapport annuel sur les mesures imposées et les responsabilités disciplinaires et matérielles des fonctionnaires public à l'Agence des fonctionnaires d'État au plus tard du 31 janvier de l'année en cours.

(2) Le contenu et la présentation du rapport en vertu du paragraphe (1) du présent article sont fixés par un acte de l'Agence des fonctionnaires d'État.

### VI. Évaluation des fonctionnaires publics

#### Article 60

(1) Les fonctionnaires publics sont évalués chaque six mois à base d'une surveillance permanente de leur travail.

(2) L'évaluation du fonctionnaire public se termine au plus tard un mois après l'expiration des six mois d'évaluation.

(3) Les fonctionnaires publics qui pendant les six mois ont été absents plus de trois mois (pour cause de maladie ou absence non-payée), ainsi que les fonctionnaires publics qui pour la première fois ont été recrutés, dans une période de moins de trois mois, ne seront pas évalués.

#### Article 61

(1) L'évaluation des fonctionnaires publics est faite par le fonctionnaire public supérieur dirigeant, c.à.d. le gestionnaire de l'institution.

(2) L'évaluation de fonctionnaires publics est faite à base des données relatives aux résultats de leur activité et les qualités personnelles qu'ils ont montrées pendant leur travail.

(3) La manière d'évaluation des fonctionnaires publics est établie par une loi particulière.

(4) La forme et le contenu du formulaire d'évaluation des fonctionnaires publics sont prescrits par un acte de l'Agence des fonctionnaires d'État.

#### Article 62

(1) Le fonctionnaire supérieur qui fait l'évaluation est obligé de communiquer le gestionnaire de l'institution, concernant la suite de l'évaluation.

(2) L'institution est obligée de déposer à l'Agence un rapport concernant l'évaluation

au plus tard un mois après la fin du délai de l'article 60, paragraphe (2), de la présente loi.

(3) La forme et le contenu du rapport du paragraphe (2) du présent article sont fixés par un acte de l'Agence des fonctionnaires d'État.

#### Article 63

(1) La note du fonctionnaire public peut être : « se distingue », « satisfait », « satisfait partiellement » et « insatisfaisant ».

(2) Le fonctionnaire public qui n'est pas satisfait de la note du paragraphe (1) du présent article et dans un délai de huit jours à compter du jour de l'évaluation peut déposer une plainte à travers l'institution auprès l'organe qui décide en deuxième instance.

(3) L'organe du paragraphe (2) du présent article décide sur la plainte dans les 15 jours suivant la réception de la plainte.

### VII. CESSATION DE L'EMPLOI

#### Article 64

Le fonctionnaire public cesse de travailler dans les cas suivants :

- Par convention ;
- À sa demande ;
- Par force de la Loi et
- Dans d'autres cas établis par la présente loi.

#### Article 65

Le fonctionnaire public cesse de travailler par convention en cas où il signe une convention écrite de rupture d'emploi avec le gestionnaire de l'institution.

#### Article 66

(1) Le fonctionnaire public cesse de travailler s'il dépose par écrit une demande de cessation de la fonction.

(2) En cas où la cessation de la fonction à la demande du fonctionnaire public, le délai de la cessation de fonction est de 30 jours à compter du jour du dépôt de la demande, sauf si le fonctionnaire public et le gestionnaire de l'institution, ne s'entendent pas autrement.

### Article 67

Le fonctionnaire d'État cesse de travailler par force de la Loi si :

- Il perd la capacité de travailler - du jour du dépôt de la décision définitive concernant son incapacité de travailler ;
- il perd la nationalité de la République de Macédoine – du jour du dépôt de la décision sur sa perte de nationalité de la République de Macédoine ;
- il lui est prononcé une interdiction d'exercer sa profession, activité ou obligation – à partir du jour où l'interdiction a été prononcée ;
- il soit jugé pour un acte criminel en relation avec sa fonction ou pour un acte criminel qui fait du fonctionnaire public indigne pour l'exercice de son activité dans l'institution – à partir du jour où une décision irrévocable a été prononcée
- il purge une peine de prison d'une durée plus de six mois - à partir du jour où il commence à purger la peine de prison et,
- il atteint 64 ans.

### Article 68

Le fonctionnaire public cesse de travailler aussi si :

- il a au moins trois absences injustifiées une après l'autre dans le courant d'un mois ;
- il soit évalué avec la note « insuffisant » deux fois, une après l'autre, ou au moins deux fois au courant des cinq dernières années ;
- il a été établi que pendant son travail il a gardé sur soi ou il a donné des informations fausses en rapport avec les conditions générales et particulières de son recrutement ;
- Dans un délai de 5 jours, il ne vient pas au bureau suite à une formation professionnelle ;
- L'organe de l'administration d'État, compétent pour l'inspection du travail établit que le fonctionnaire public été recruté contrairement aux dispositions de la présente loi.

### Article 69

1) Le gestionnaire de l'institution apporte une décision relative à la cessation de la fonction du fonctionnaire public.

(2) La décision de la cessation de la fonction est remise en personne au fonctionnaire public, dans les bureaux de l'institution où le fonctionnaire public travaille, ou à son adresse personnelle d'où le fonctionnaire public part chaque jour au travail.

(3) Si le fonctionnaire public ne peut pas être trouvé à son adresse personnelle ou s'il refuse d'accuser réception, la décision sera publié sur le tableau d'affichage de

l'institution. Après trois jours d'affichage de la décision, il est compté que la décision a été rendue au fonctionnaire public.

#### Article 70

- (1) Le fonctionnaire public a le droit de porter plainte contre la décision de cessation de fonction à travers l'institution auprès l'organe que décide en deuxième instance.
- (2) L'organe en deuxième instance apporte une décision sur la plainte dans un délai de 15 jours à compter du jour de réception de la plainte.
- (3) La plainte diffère la décision de la cessation de la fonction jusqu'à ce que la décision définitive sur la plainte soit prononcée.

### VIII. Protection des droits et la prise de décision et d'obligations des fonctionnaires publics

#### Article 71

- (1) Le fonctionnaire public, auquel, par une décision de l'institution, a été commise à son égard une violation du droit professionnel, a le droit de porter plainte à l'organe qui décide en deuxième instance, dans un délai de 8 jours à compter du jour de la réception de la décision à travers l'organe qui a adopté la décision en première instance.
- (2) L'institution du paragraphe (1) est obligée de remettre à l'organe de deuxième instance, la plainte et les pièces jointes dans un délai de huit jours, à compter du jour de réception de la plainte. (3) Dès que la plainte du paragraphe (1) est déposée, l'organe de deuxième instance décide dans un délai de 15 jours à compter du jour de réception de la plainte.

#### Article 72

- (1) Le fonctionnaire public qui n'est pas satisfait de la décision finale apportée par l'organe en deuxième instance, a le droit dans un autre délai de 15 jours de demander une protection de ses droits devant le Tribunal compétent.
- (2) Le fonctionnaire public ne peut pas demander une protection des droits devant le Tribunal compétent, s'il ne l'a pas demandée de l'organe qui décide en deuxième instance, à l'exception du droit sur les créances.

#### Article 73

L'organe qui décide en deuxième instance sur la plainte des fonctionnaires publics pour l'emploi, les droits et les obligations, les responsabilités, l'évaluation et la

cessation d'emploi est déterminé par une loi particulière.

## IX. REGISTRE DES FONCTIONNAIRES PUBLICS

### Article 74

(1) L'Agence des fonctionnaires d'État fait un registre des fonctionnaires publics, qui représente une base de données des fonctionnaires publics.

(2) Le registre visé au paragraphe (1) du présent article est lié aux bases de données pour les salaires qui sont détenus dans des établissements visés par la présente loi.

(3) Une partie intégrante du Registre des fonctionnaires publics est le Registre des fonctionnaires d'État.

### Article 75

1) Les données inscrites dans le Registre représentent des informations classifiées avec un degré de confidentialité déterminé, conformément à la loi.

(2) Les données personnelles des fonctionnaires d'État, qui s'inscrivent dans le registre, sont considérées comme informations classifiées ayant un degré de confidentialité déterminé conformément à la Loi sur la protection des données personnelles.

### Article 76

(1) L'institution est obligée de déposer dans un délai de 15 jours à l'Agence des fonctionnaires d'État chaque changement des données concernant le fonctionnaire public, à compter du changement.

(2) L'Agence des fonctionnaires d'État est obligée d'inscrire les données des fonctionnaires publics dans le Registre des fonctionnaires public dans un délai de 15 jours à compter du jour où ils sont délivrés.

(3) L'Agence des fonctionnaires d'État définit par un règlement, la forme et le contenu des formulaires pour l'enregistrement des données des fonctionnaires public.

### Article 77

(1) Les données du registre ne peuvent être utilisées que par les fonctionnaires publics et les établissements prévus par la présente loi.

(2) Le fonctionnaire public et les institutions peuvent demander par écrit un ensemble de données et des analyses pour une partie ou tout de l'importance de

l'institution, conformément aux données inscrites dans le registre.

(3) Par exception du paragraphe (1) du présent article, un ensemble de données et des analyses peuvent être demandées et utilisées par les institutions scientifiques pour des buts des travaux scientifiques et de recherches.

(4) À base d'une demande par écrit du paragraphe (1) du présent article, l'Agence des fonctionnaires d'État délivre une réponse dans un délai d'un mois, sauf si la quantité et la complexité de la demande justifie l'extension du délai de la réponse, mais pas plus d'un mois supplémentaire.

#### Article 78

(1) L'Agence des fonctionnaires d'État prépare un rapport annuel sur les données du registre.

(2) Le rapport annuel est public et il est publié au plus tard, le premier trimestre de l'année suivante pour l'année précédente.

(3) L'Agence des fonctionnaires d'État adopte un acte sur le contenu du rapport du paragraphe (1) du présent article.

### X. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 79

Des lois particulières relatives aux institutions visées dans l'article 3, alinéa 2 de la présente loi doivent se conformer à la présente loi dans un an à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### Article 80

Les règlements prévus par la présente loi doit être adopté dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

#### Article 81

Les institutions de l'article 3, alinéa 2 de la présente loi doivent conformer les actes de la systématisation des postes de travail avec la loi et les règlements au plus tard du 31 décembre 2010.

#### Article 82

Les formulaires d'enregistrement des données sur les fonctionnaires publics, les institutions de l'article 3 alinéa 2 de la présente loi, sont tenus de les soumettre à l'Agence des fonctionnaires d'État dans un délai de trois mois à compter de la date

du début de l'application de la présente loi.

### Article 83

La présente loi entre en vigueur le huitième jour à compter du jour de sa publication dans le «Journal officiel de la République de Macédoine », et elle sera applicable dans un an à compter de la date de son entrée en vigueur.